

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles R231-62 à R213-67,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,
- Vu** la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales (NOR : MENH1610318S),
- Vu** la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant le conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026,
- Vu** l'arrêté n°2024-281 du 9 juillet 2024 du président de l'USMB relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,
- Vu** l'avis du comité social d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 6 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein de l'université Savoie Mont Blanc par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles de 2026.

Article 2 : Portée

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales prévu par l'arrêté n° 2024-281 susvisé, qui ne peut en aucun cas permettre la diffusion de communications électorales au risque de porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats, est suspendu à compter du 23 octobre 2026 et jusqu'au 13 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Composition des TIC

Les TIC mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'université, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4 : Accès aux TIC

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1 du présent arrêté après désignation, par écrit auprès du président de l'université, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'université. Si l'organisation syndicale le souhaite, un seul référent peut être désigné pour la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

L'accès aux TIC pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le mercredi 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des TIC n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 5 : Adresses de messagerie électronique

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université Savoie Mont Blanc peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Article 6 : Nombre de messages par scrutin

Pour les scrutins locaux, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 4 messages pour le comité social d'administration de l'établissement (CSAE),
- 1 message pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- 1 message pour chaque groupe de corps à la commission paritaire d'établissement (CPE).

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 7 : Listes de diffusion

L'administration fournit des listes de diffusion dont le périmètre correspond différents scrutins pour lesquels les électeurs sont appelés à exprimer leur vote.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 8 : Suspension de l'accès aux TIC

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la présidence de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 10 : Exécution

Le directeur général des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le : 14/10/2026 à 17:01:12

Signé numériquement par le
Président de l'Université Savoie Mont Blanc

